

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Motif pris (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-26 — DAKAR
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.800 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs	—	Années antérieures. 100 frs		
	Recommandé : Année courante.. 170 frs	—	Années antérieures. 195 frs		
	Avion recom. : Année courante.. 185 frs	—	Années antérieures. 220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
18 novembre	Décret n° 69-1296 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat	2
9 décembre	Décret n° 69-1366 portant clôture de la seconde session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social	3
4 novembre	Arrêté interministériel n° 14297 P.R.-S.E.I.-M.F. approuvant le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1967-1968	3
6 novembre	Arrêté ministériel n° 14314 P.R.-S.G.T.-D.I.R.T. accordant à l'Agence de voyages de la Régie des chemins de fer du Sénégal une licence de 1 ^{re} catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyage	3
6 novembre	Arrêté ministériel n° 14362 P.R.-C.G.S. portant nomination des membres de la commission nationale provisoire chargée de réorganiser les courses hippiques	3
7 novembre	Décision ministérielle n° 14371 P.R.-S.G.-S.A.D.R. accordant une subvention à la Croix Rouge sénégalaise	3
7 novembre	Décision ministérielle n° 14372 P.R.-S.G.-S.A.O.E. accordant une subvention à Présence Africaine	3
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969		
25 novembre	Décret n° 69-1316 portant remise à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail	3
6 novembre	Arrêté ministériel n° 14357 M.INT.-A.F.A. portant autorisation de gérance	3
12 novembre	Arrêté ministériel n° 14488 M.INT.-A.F.A. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.F.A. du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil secondaires	4

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969		
12 novembre	Décret n° 69-1297 portant radiation du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale du lieutenant Boubacar Dieng	4

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
9 décembre	Décret n° 69-1368 portant ouverture de crédits de paiement complémentaires au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française »	4
8 novembre	Décret n° 69-1211 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique 30'000 volts entre la dérivation Colobane-Kow et le poste Socodim-Coupage	4
22 novembre	Décret n° 69-1309 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne souterraine 30 kv Feeder N'Gor	4
22 novembre	Décret n° 69-1310 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation du poste de transformation 90/30 kv de Hann	4
10 novembre	Décret n° 69-1225 portant création de la perception de Dakar-Source	5
25 novembre	Décret n° 69-1317 autorisant la cession de terrains à la Régie de chemins de fer du Sénégal	5
25 novembre	Décret n° 69-1318 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national	5
26 novembre	Décret n° 69-1330 autorisant la cession d'un terrain et de bâtiments dépendant du titre foncier n° 51 BS	5
31 octobre	Arrêté ministériel n° 14148 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	5
31 octobre	Arrêté ministériel n° 14149 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	5
31 octobre	Arrêté ministériel n° 14150 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	6
4 novembre	Arrêté interministériel n° 14226 M.F.-P.F.-D.M.G.2 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil	6
10 novembre	Arrêté ministériel n° 14417 M.F.-D.M.G.2. portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entrepreneurs et les fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.	7
20 novembre	Arrêté interministériel n° 14874 M.F.-D.E.P.-T. créant une caisse d'avances à l'inspection régionale de l'élevage du Sénégal oriental à Tambacounda	7
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	7

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
10 novembre	Décret n° 69-1233 autorisant le remboursement des frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement arabe	8

1969

- 31 octobre.... Décision ministérielle n° 14070 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 8
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 11

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969

- 25 novembre... Décret n° 69-1312 portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé dans le delta du fleuve Sénégal (département de Dagana) 11
- 18 novembre... Décision ministérielle n° 14792 ONGAD-COOP. portant agrément de coopératives 11

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

- 6 novembre... Arrêté ministériel n° 14915 M.S.P.A.S.-D.S.-B.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guéoul, département de Kébémér 11
- 12 novembre... Arrêté ministériel n° 14532 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours d'admission à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969 11
- 12 novembre... Arrêté ministériel n° 14533 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 novembre 1969 11
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 11

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14548 M.P.L.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 13

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969

- 20 novembre... Décision ministérielle n° 14907 M.E.T.F.P.-D.S.T.P.-E.C.S. portant organisation des examens du Brevet professionnel de l'Industrie et désignation du jury, session de 1969 14
- 21 novembre... Décision ministérielle n° 14944 M.E.T.F.P.-D.S.T.P.-E.C.S. portant organisation des examens du Brevet professionnel de Commerce, session de 1969, et désignation du jury 14

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969

- 27 novembre... Arrêté ministériel n° 15260 M.C.A. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4586 M.C.A. du 20 mai 1969 instituant un comité consultatif du commerce extérieur 15
- 1^{er} décembre... Arrêté interministériel n° 15356 M.C.A. modifiant et complétant l'arrêté n° 11194 du 8 septembre 1969 instituant une fiche de contrôle des importations et des exportations 15
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 15542 M.C.A.-D.C. portant approbation du règlement intérieur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel 16
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 15548 M.C.A.-D.C. portant approbation du règlement intérieur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance 17

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14564 M.T.P.U.T. portant liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal 19

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969

- 22 novembre... Décret n° 69-1307 portant inscription au tableau d'avancement des conseillers aux Affaires étrangères 19
- 22 novembre... Décret n° 69-1308 portant promotion au titre de l'année 1969 dans le corps des secrétaires et conseillers aux Affaires étrangères 19
- 19 novembre... Arrêté ministériel n° 14825 M.F.P.T. nommant les membres de la commission permanente de la sous commission du travail et de la main-d'œuvre et de la sous commission de la sécurité sociale, du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'exercice 1969-1970 20
- Nécrologie 20
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 20

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

1969

- 6 décembre... Décret n° 69-1363 désignant le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération, pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de la Jeunesse 21

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 21
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation 21
- Résultats du tirage de la trente sixième tranche de la Loterie nationale 22
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation 23
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 23
- Annexes 23

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-1296 du 18 novembre 1969
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966 ;
Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination aux fonctions relevant de l'Inspection générale d'Etat ;
Sur la présentation de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination et ;
Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Welé, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1969.

LILOFOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1366 du 9 décembre 1969
portant clôture de la seconde session ordinaire de 1969
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 69-1101 du 11 octobre 1969 portant ouverture de la seconde session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La seconde session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du jeudi 11 décembre 1969.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14237 P.R.-S.E.I.-M.F. en date du 4 novembre 1969 approuvant le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1967-1968.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1967-1968, arrêté en produits à 341.678.672 francs, en charge à 256.803.364 francs, d'où il résulte un bénéfice de 84.875.308 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Radiodiffusion nationale arrêté au 30 juin 1968 à l'actif et au passif à la somme de 269.415.170 francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14314 P.R.-C.G.T.-DIR.-T. en date du 6 novembre 1969 accordant à l'agence de voyages de la Régie des Chemins de fer du Sénégal une licence de 1^{re} catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyage.

Article unique. — Une licence de 1^{re} catégorie, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à l'agence de voyages de la Régie des Chemins de fer du Sénégal, sise 38, boulevard de la République à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14362 P.R.-C.G.S. en date du 6 novembre 1969 portant nomination des membres de la commission nationale provisoire chargée de réorganiser les courses hippiques.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission nationale provisoire chargée de réorganiser les courses hippiques.

a) Pour le bureau :

MM. El Hadji Amadou Samba Sow, président;
Yoro Sy, 1^{er} vice-président;
El Hadji M'Baye Ousmane Seck, 2^e vice-président;
Bara Diokhané, 3^e vice-président;
Papa Amadou Seck, secrétaire général;
Babacar Djigal, secrétaire général adjoint;
Cheick Guèye, trésorier général;
Baye Fara Diop, trésorier adjoint.

b) Pour les présidents des commissions spécialisées :

MM. Issakha Doro Djigo, commission d'organisation;
N'Déné N'Diaye, commission des finances;
Macodou Diop, commission de discipline;
Papa Amadou Seck, commission de toise;
Abdoulaye Nar Samb, commission d'information et de propagande.

c) Membres :

MM. Massata Thioune, starter n° 1;
Boubacar Camara, starter n° 2;
Mor Fama Cassé;
Thierno Cissé;
Ibra Khayata Wane.

d) Conseillers techniques :

MM. El Hadji Abdoussalam Bass;
El Hadji Massogui Bâ;
El Hadji Youga Faly N'Diaye;
El Hadji Bira Kébé Thiam;
Ousmane Diop;
Mamadou Niasse;
Abdoulaye Sow.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des subventions.

Par décision ministérielle n° 14371 P.R.-S.G.-SAGE en date du 7 novembre 1969 :

Article premier. — Une subvention de trois millions (3.000.000) de francs est accordée à la Croix-Rouge sénégalaise à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Rito Alcantara, en raison de sa qualité de président de la Croix-Rouge sénégalaise et virée au compte n° 500 125 U.S.B. Dakar, par les soins du service comptable central André-Peytavin.

Par décision ministérielle n° 14372 P.R.-S.G.-SAGE en date du 7 novembre 1969 :

Article premier. — Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs est accordée à Présence Africaine, 25 bis, rue des Ecoles, à Paris 5^e.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la B.N.D.S., compte n° 1 920 20 02 3572 Dakar, par les soins du service central comptable André-Peytavin.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 14975 P.R. en date du 22 novembre 1969 :

Article unique. — M. Alphonse N'Diaye, administrateur civil, est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Dembo Coly.

Par arrêté présidentiel n° 15145 P.R. en date du 25 novembre 1969 :

Article unique. — M. Ibrahima Dem, journaliste, est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 69-1316 en date du 25 novembre 1969 portant remise à la disposition du Ministre de la Fonction publique.

Article unique. — M. Abass Diouf, secrétaire d'administration, Mle de solde 16198-C, précédemment adjoint au préfet du département de Kolda, est remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14357 M.INT.-A.P.A. en date du 6 novembre 1969 portant autorisation de gérance

Article premier. — M. Joseph Andréa est autorisé à confier la gérance du bar-restaurant « LE LIDO » sis au Pont Noir, à Kaolack dont il est propriétaire, à M. Girard Jacques.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14488 M.INT-A.P.A. en date du 12 novembre 1969 complétant l'arrêté n° 4620 M.INT-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil secondaires.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 M.INT-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil secondaires est complété comme suit en ce qui concerne les arrondissements de Malème-Hoddar, Kounghoul et Birkelane.

Arrondissement de Malème-Hoddar

Après :

Guiby;	N'Dioume Gainté;
Boulet;	Alouky;
Dianké Souf;	N'Godiba;
N'Diobène;	Toune;
N'Jahène;	N'Djigui;
Keur Yoro Barou;	Kai.
Diaglé;	

Ajouter :

M'Buegué;	Diaga;
Diakhao Saloum;	

Arrondissement de Kounghoul

Après :

Maka Yop;	Samie Diebal;
Gainté Pathé;	Ida N'Dayène;
Ribot;	Saly;
Lour;	Missirah.

Ajouter :

Dioulmack.

Arrondissement de Birkelane

Après :

Sagré Gatta;	Panal;
Mako;	Keur M'Bouky;
M'Beuleup;	Segré Secco;
N'Diognick;	Kanka;
Bossolel;	Touba Bela;
M'Boss;	N'Dayène Bagnana.

Ajouter :

Dara-Diaké.

Art. 2. — Le Préfet du département de Kaffrine et les Chefs d'arrondissement intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 69-1237 en date du 12 novembre 1969 portant radiation du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale, du lieutenant Boubacar Dieng.

Article premier. — Le lieutenant Boubacar Dieng, ayant atteint la limite d'âge de 52 ans, sera rayé du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera d'une pension d'ancienneté prévue par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-1368 du 9 décembre 1969

portant ouverture de crédits de paiement complémentaires au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions » de la République française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat, et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 2/C/60/A/ signée le 12 avril 1960 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République française;

Vu les décrets n° 60-150 du 15 octobre 1960 et 61-123 du 22 mars 1961, portant ouverture de crédits au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »;

Vu le décret n° 64-190 du 6 mars 1964 portant annulation et ouverture de crédits au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »;

Vu le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement complémentaires pour une somme de 1.540.000 francs au titre du projet 19/D/60/A/VI/A/19, sous rubrique 325 de la convention 2/C/60/A/ du 12 avril 1960.

Art. 2. — Le présent décret porte à 70.000.000 de francs les crédits de paiement ouverts au chapitre 5-855, article 1010-0, au bénéfice du projet précité.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local et le Trésorier général, Comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS déclarant d'utilité publique des travaux d'implantation de lignes électriques

Par décret n° 69-1211 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 30 kv entre la dérivation Colobane Kow et le poste Sococim Coupure.

Art. 2. — Les terrains concernés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1309 en date du 22 novembre 1969 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne souterraine 30 kv Feeder N'Gor.

Art. 2. — Les terrains concernés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1310 en date du 22 novembre 1969 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation du poste 90/30 kv à Hanni.

Art. 2. — Les terrains concernés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction du poste, son entretien et son exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-1225 en date du 10 novembre 1969 portant création de la perception de Dakar-Source

Article premier. — Il est créé un nouveau poste décentralisé du trésor dénommé « Perception de Dakar-Source » dont la compétence territoriale couvre la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — L'agent chargé de la gérance de cette perception prendra le titre de percepteur.

Il sera titulaire de son poste; toutefois, il pourra être déplacé toutes les fois que la mutation sera justifiée par les nécessités du service.

Art. 3. — Sa nomination sera prononcée par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du trésorier général.

Art. 4. — Le percepteur de Dakar-Source assurera dans la Région du Cap-Vert, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier général, le recouvrement et la tenue de la comptabilité des sommes à provenir des retenues à la source. Il pourra concourir à l'exécution des opérations énumérées aux articles 7 et 8 du décret n° 62-63 M.F. du 20 février 1962.

Art. 5. — Des arrêtés du Ministre des Finances préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant cession et immatriculation de terrains du domaine national

Par décret n° 69-1317 en date du 25 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal des terrains d'assiette de la Cité Guinée et notamment d'une parcelle de 21.646 m² environ à détacher du titre foncier n° 6239 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1318 en date du 25 novembre 1969 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national, d'un terrain du domaine national situé à Dakar à la Base de la Marine nationale sénégalaise, formant un îlot de mer d'une contenance de 200 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1330 en date du 26 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit de l'Office de la Recherche scientifique et technique d'Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.), d'une parcelle de terrain de 5459 mètres carrés, située à Richard-Toll, dépendant du titre foncier n° 51 BS, ainsi que des bâtiments qui y sont édifiés.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de 6.000.000 de francs CFA s'appliquant au terrain à concurrence de 818.850 francs et le reste aux bâtiments.

Art. 3. — Est prononcée en conséquence la résiliation de tous les baux dont le titre foncier n° 51/BS fait l'objet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 14148 bis M.F.-C.D. en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

<i>Trésorerie générale</i>	
Dakar	32.687.626 »
Dakar	105.920 »
Dakar	6.118.224 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14149 bis M.F.-C.D. en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Centre Inspection 1	260.433.847 »
Centre Inspection 2	451.778.706 »
Centre Inspection 3	280.039.820 »
Centre Inspection 4	198.370.707 »
Centre Inspection 5	73.266.310 »
Centre Inspection 6	16.963.941 »
Rufisque	3.926.373 »
Cerf-Volant Inspection 7/1	79.591.132 »
Pikine Inspection 7/2	95.720.106 »

<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Inspection 13/1	27.789.878 »

<i>Perception de Dagana</i>	
Inspection 13/2	1.573.804 »

<i>Perception de Thiès</i>	
Thiès	30.238.818 »
Khombole	2.449.505 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14150 bis M.F.-C.D. en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Centre	1.341.358
Centre	1.870.641
Centre	16.474.659
Centre	2.058.368
Cerf-Volant	9.650
Cerf-Volant	255.093
Cerf-Volant	1.560.427
Cerf-Volant	5.843.224
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Sédhiou	9.250
<i>Perception de Bambey</i>	
Bambey	29.976
<i>Perception de Diourbel</i>	
Diourbel	1.875
Diourbel	287.278
<i>Perception de Kédémér</i>	
Kédémér	21.400
<i>Perception de Louga</i>	
Louga	5.625
Louga	23.922
<i>Perception de M'Backé</i>	
M'Backé	60.434
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Saint-Louis	263.506
Saint-Louis	456.612
Saint-Louis	5.612.819
<i>Perception de Dagana</i>	
Dagana	4.150
Dagana	45.231
Dagana	50.243
Dagana	646.048
<i>Perception de Matam</i>	
Matam	183.187
Matam	276.227
Matam	1.244.156
<i>Perception de Podor</i>	
Podor	114.725
Podor	87.755
Podor	824.067
<i>Perception de Bakel</i>	
Bakel	34.028
<i>Perception de Kédougou</i>	
Kédougou	123.356
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Tambacounda	5.831
Tambacounda	1.741.109
<i>Perception de Fatick</i>	
Fatick	2.500
<i>Perception de Kaolack</i>	
Kaolack	194.043
<i>Perception de M'Bour</i>	
M'Bour	66.350
<i>Perception de Thiès</i>	
Thiès	156.350
Thiès	4.675
Thiès	2.058.718
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Tivaouane	89.875
Tivaouane	9.310.992

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14226 M.F.-P.I.-DMG-2 en date du 4 novembre 1969 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diésel-oil.

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1969 en diésel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Fournisseur Mobil-Oil

4. Grands Moulins de Dakar	2.975	T
12. Sotiba-Simpafic	110	T
19. Chambre de Commerce de Ziguinchor	8,84	T
23. Valdafrique	51	T
24. SASIF	34	T
25. Sodaga	26,8	T
44. Maurel et Prom, Dakar	102	T
45. Maurel et Prom, Rufisque	51	T
47. SAICOS	102	T
48. Moulins Sentenac	17	T
58. Soccan	5,95	T
64. Société Legros	20,4	T
81. Entreprise Jean Lefebvre	30,9	T
86. Amenger	50	T
93. Compagnie Africaine de Sébikotane	85	T
103. Sosechal	28,9	T
114. Sema	22,3	T
124. Alezard	51	T
125. Maurel et Prom, Saint-Louis	71,4	T
131. M. Fawzi Hajjar	11,9	T
159. Opération canne à sucre	53	T
163. S.I.C.A.C.	11,9	T
177. S.I.F.A.C.	42,5	T
196. Scierie de N'Dramé	42	T
200. Momar Dieng	81,6	T
205. Messageries du Sénégal	204	T
213. Dragages	36,3	T
214. M. Mawdo Diop	8,5	T
216. Satom-Hylaf	51	T

Fournisseur B.P.

5. Safal	40	T
7. S.E.I.C., Ziguinchor	212,5	T
10. Petersen	235	T
32. Société Huilerie Ouest-Africain	46,8	T
46. Société B.P.	70	T
79. Ocas	102,2	T
102. Boulangerie centrale	105	T
115. Sodec	170	T
128. Boulangerie de Médina	122,4	T
139. Laboratoire élevage	12,8	T
188. Moufouad	25,8	T
196. Société sénégalaise des Engrais et Produits chimiques	38,3	T
204. Yassine Hussein	60	T
205. Messageries du Sénégal	136	T

Fournisseur ESSO

123. S.D.R.S.	1.100	T
174. M. Omais Mohamed	42,5	T
176. S.A.E.D.	718,3	T
186. S.O.S.E.C.I.	168,7	T
192. M ^{me} Younes	34	T
194. Sodaica	680	T
197. Somapex	85	T
201. Omais A. Satar	51	T
202. Youssouph Ali et Karaki Ibrahim	61,2	T
207. M. Omais Badaoui, Rufisque	42,5	T

Fournisseur TEXACO

15. Sofrigal	734,5	T
28. S.E.I.B.	1.250	T
33. SOCO CIM	2.110	T
60. Semences de Richard-Toll	92,2	T
85. M. Khalil Hajjar	91,8	T
108. Régie des chemins de fer	6.281	T
110. IRAT-SEFA	35,7	T
118. CAPA	366,3	T
141. Tonic-Afric	78,2	T
146. Jean Abile Gall	10,2	T
162. Compagnie industrielle de Pikine	86,7	T
168. Conserverie du Sénégal	1.592,4	T
206. S.E.R.A.S.	100	T

Fournisseur SHELL

13. Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain	61,2	T
14. Jadallah Farah, Point-E.	150	T
29. Basaltes du Cayor	114,8	T
30. Société sénégalaise des Phosphates de Thiès	321,9	T
37. Boulangerie du Cap-Vert	40,8	T
49. Constructions électro-mécaniques	119	T
55. Compagnie générale des Eaux du Sénégal	88,5	T
56. Boulangerie Buon	122,4	T
61. I.R.H.O.	21,3	T
68. C.I.T.E.C.	11	T
69. Biscuiterie Wehbe	595	T
78. Salins du Sine-Saloum	306	T
83. Rechapage Pneus Afrique	18,6	T
88. Biscuiterie alimentaire Africaine	163,2	T
89. Intrafor Cofor	40	T
92. Sapa	85	T
94. M. Dijoux à Thiès	17	T
106. Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain	1.689	T
122. M. Omais Badaoui, avenue Gambetta	42,5	T
134. Société forestière du Maine	44,2	T
144. Lama Daoud	51	T
145. Boulangerie Kassem Hussni	42,5	T
149. Rechapage sénégalais	15	T
151. Boulangerie Karak	42,5	T
160. Ali Hussein	92,6	T
170. Interpral	43,9	T
175. Omais Badaoui, Fass-Delorme	42,5	T
191. Société cotonnière Transocéanique	8,5	T
193. Société industrielle de Transformation	45,9	T
195. M. Goussoub	45,9	T
205. Messageries du Sénégal	68	T
206. S.E.R.A.S.	260	T
209. M. Sani Dahrouge	51	T
209. M. Hussein Yassine	51	T

Fournisseur TOTAL

1. Prochimat	102	T
18. Sarcas	30,6	T
20. ICOTAF	127,5	T
54. Compagnie des Eaux du Sénégal	79,6	T
59. Subdivision de l'hydraulique, Louga	520	T
75. Satec	45	T
143. France-Câbles	4,7	T
157. Sies	250	T
199. Barthelemy	46,7	T
206. S.E.R.A.S.	1.200	T
210. Société textile sénégalaise	184,3	T

Art. 2. — Le directeur des douanes, le directeur des impôts et des domaines et le directeur des mines, et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14417 M.F.-D.M.G.F. en date du 10 novembre 1969 portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entrepreneurs et les fournisseurs de l'Etat, des établissements publics, et des collectivités locales.

Article premier. — Les établissements bancaires désignés ci-dessous sont autorisés à cautionner les entrepreneurs et fournisseurs déclarés soumissionnaires ou adjudicataires des marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales :

— Banque Nationale de Développement du Sénégal	50.000.000	>
— Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	285.000.000	>
— Société Générale de Banques au Sénégal	215.000.000	>
— Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie	200.000.000	>
— Union Sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie	195.000.000	>

Art. 2. — Le montant des dépôts sera constaté chez le Trésorier général, compte n° 52-04, dépôt sans intérêt de diverses collectivités.

Art. 3. — Lesdits établissements devront avant le 31 décembre de chaque année transmettre au Trésorier général leur bilan au 30 septembre pour vérification du montant réel de leurs engagements.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 11355 du 20 août 1968.

Art. 5. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14874 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 novembre 1969 portant création d'une caisse d'avances à l'inspection régionale de l'élevage du Sénégal oriental à Tambacounda.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinquante mille (50.000) francs est créée à l'inspection régionale de l'élevage du Sénégal oriental à Tambacounda.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats de petit matériel d'intervention;
- Achats de médicaments;
- Petites fournitures diverses.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 5800, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas cinquante mille francs (50.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14230 M.F.-CAB.-2 en date du 4 novembre 1969 :

Article unique. — M. Adama Diallo, administrateur civil principal, précédemment directeur du Mouvement général des Fonds est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1969, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances, en remplacement de M. Robert Manal.

Par arrêté ministériel n° 15193 M.F. en date du 26 novembre 1969 :

Article unique. — M. Abdourahmane Dia, inspecteur principal des douanes, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances, en remplacement de M. Adama Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 15194 M.F. en date du 26 novembre 1969 :

Article unique. — M. Adama Diallo, administrateur civil principal, est nommé directeur de Cabinet du Ministre des Finances, en remplacement de M. Ousmane Diène, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 14873 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 novembre 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diongue, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de sauvegarde de Pikine.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diongue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 11 juin 1950.

Par décision ministérielle n° 14875 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 novembre 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Cissé, médecin-chef, Mle de solde 34312-C, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital régional de Thiès.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 11 février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 69-1233 en date du 10 novembre 1969 portant autorisation de remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'Enseignement arabe.

Article premier. — Est autorisé le remboursement de la somme de quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante francs (99.440) représentant le prix du voyage retour par avion le Caire-Lagos-Dakar de M. Ahmad Madani Tall, étudiant de l'Enseignement arabe, dont la bourse a été supprimée.

Art. 2. — Le montant de la somme sera imputable sur le chapitre 504, article 7332, exercice 1969-1970 et sera mandaté par les soins du Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 14070 M.E.N.-E.P. en date du 31 octobre 1969 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

M^{me} André Afton, né le 3 juin 1911 à Château-Thierry (Aisne), titulaire du C.A.P.

MM. Simon Alain, né le 28 janvier 1948 à Rouen (Seine-Maritime), titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;

Ben Jamin dit Mamadou Badji, né en 1951 à Bourek (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Edwige Badji, née en 1945 à Balandine (Bignona), titulaire du B.E.P.C.

M. François Badji, né en 1949 à Balandine (Bignona), titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Mariette Barreau née le 21 mars 1931 à Montréal (Québec), titulaire du baccalauréat;

MM. Gérard Battmann, né le 18 juin 1948 à Masevaux (Haut-Rhin), titulaire du baccalauréat.

Louis Biagui n° 1, né en 1950 à Brin (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.

Dominique Biron, né le 25 octobre 1948 à La Genetouze (Vendée), titulaire du baccalauréat;

M^{me} Germaine Bocandé, née le 10 octobre 1943 à Saint-Esprit (Martinique), titulaire du baccalauréat.

M. Jean Louis Bonnaud, né le 9 mai 1948 à Saint-Pompain (Deux-Sèvres), titulaire du baccalauréat;

M^{me} Yvonne Bourgain, née le 2 février 1944 à Paris 15^e, titulaire de la licence ès lettres.

M. Pierre Boussange, né le 4 octobre 1947 à Montluçon (Allier), titulaire du baccalauréat;

M^{me} Marie Bouzaid, née le 19 août 1950 à Kaolack (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.

MM. Yves Bousquet, né le 15 février 1949 à Marseille (France), titulaire du D.U.E.L.;

Fallé N'Diaye, né le 18 mai 1946 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;

Dominique Brouard, né le 31 mars 1948 à Les Cerqueux de Maulevrier (Maine et Loire) titulaire du D.U.E.L.;

Charles Bruyas, né le 22 octobre 1945 à Saint-Paul en Jarez (Loire), titulaire du Baccalauréat;

M^{me} Seune Camara, née le 19 mai 1949 à Kaffrine (Sine-Saloum), titulaire du B.E.P.C.;

Marie Thérèse Carty, née le 19 août 1941 à Moutier Rozeil (Creuse), titulaire du baccalauréat;

MM. André Cazin, né le 14 novembre 1946 à Colombert (Pas-de-Calais), titulaire du baccalauréat;

Gérard Chatelet, né le 28 mars 1944 à Coueron (Loire Atlantique), titulaire du baccalauréat;

M^{me} Chantal Chuzeville, née le 25 novembre 1946 à Mâcon (Saône-et-Loire), titulaire du D.U.E.L.;

Rosalie Faye, née Cissé, née le 7 octobre 1949 à Fadiouth (Joal), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Simone Cissé, née en 1950 à Pallo (Pambal), titulaire du B.E.P.C.;

Rose Ciss, née le 13 juillet 1948 à Tivigne Tangor (Pambal), titulaire du B.E.P.C.;

MM. Noël Coly, né en 1948 à Balandine (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

Daniel S. Cockroft, né le 25 février 1946 à la Canana (Californie), titulaire du D.U.E.L.;

Antoine Dacosta, né en 1951 à Soucoute (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Carol Ann Medine, née Davis, née le 26 mars 1946 dans l'Etat de Californie, titulaire du D.U.E.L.;

M^{me} Anne Cuddiny, née le 19 octobre 1941 à Waterford (Irlande), titulaire du baccalauréat;

M^{me} Michèle Debock, née Funes, née le 21 juillet 1942 à Paris, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;

M^{me} Marie Louise Delaitre, née le 2 janvier 1916 à Ingrandes-Sur-Loire (Maine-et-Loire), titulaire de la licence ès sciences;

M^{me} Waly, née Tiguida Demba, née le 6 septembre 1945 à Kédougou (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

MM. Bruno Dequiedt, né le 11 août 1946 à Puzeaux (Somme), titulaire du baccalauréat.

Georges Henri Desilets, né le 5 novembre 1942 à St-Pie (Bagot), titulaire du D.U.E.L.;

M^{me} Michel Diagne, né en 1949 à Daptior, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Sabine Diamacoune, née en 1949 à Singalène (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;

MM. Augustin Diatta, né en 1951 à Cadjinolle-Cagnao (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

Louis Diatta, né en 1949 à Boutemp (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Gilberte Diémé, née le 3 avril 1951 à Bignona (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Elisabeth Diouh, née le 5 février 1952 à Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;

Louise Diouh, née vers 1950 à Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;

Thérèse Diokh, née le 23 septembre 1949 à Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;

M. Simon Dione, né vers 1947 à Vango (Thiès), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Bernadette Diouf, née le 27 février 1949 à Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;

M. Diégane Diouf, né en 1950 à Maka (Gossas), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Germaine Diouf, née le 16 janvier 1949 à Fouloume (Pambal), titulaire du B.E.P.C.;

M. Gorgui Diouf, né le 10 février 1951 à M'Belonguith (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Marie Louise Diouf, née en 1951 à Kaolack (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

MM. Djibril Guèye, né le 31 mai 1950 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;

Sédir Diouf, né en 1951 à Maka Kahone (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Virginie Liouf, née le 12 mai 1949 à Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;

Ernestine Djiba, née en 1947 à Boutemp (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Colette Brouard, née Dufort, née le 3 novembre 1948 à Cholet (Maine et Loire), titulaire du D.U.E.L.;

Nicole Ecrepont, née le 28-8-1946 à Alger (Algérie), titulaire du B.E.P.C.;

- MM. Ebiennne Erandonéa, né le 15-3-1946 à Urrugne (Basses-Pyrénées), titulaire du baccalauréat;
Blaise Jacques Roger Faure, né le 13-8-1946 à Saint-Louis (Sénégal); titulaire du B.E.P.C.;
Jean-Pierre Fofana, né en 1950 à Bignona (Casamance), titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Jeannine Marie Paule Folio, née le 28-4-1942 à Saint-Pierre (Réunion), titulaire du baccalauréat;
MM. Antoine Fournel, né le 12-9-1926 à Izieux (Loire), titulaire de la licence ès lettres;
Gérard Roger Fradet, né le 12-4-1948 à Chateauroux (Indre), titulaire du baccalauréat;
M^{mes} Hélène Monique Gaby, née le 1^{er} juillet 1951 à Joal (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
Jeannette Gaffari, née le 10-11-1950 à Joal (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
Jeanine Gaudin, née le 11 octobre 1944 à Montargis (Loiret), titulaire de la licence ès lettres;
M^{me} Mary Paulette, née Le Go, née le 3-1-1941 à Carnac (Morbihan), titulaire du baccalauréat;
M^{mes} Joséphe Goineau, née le 31-3-1936 à Bourg en Bresse (Ain), titulaire du C.A.P.;
Angèle Gomis, née en 1948 à Djibonker (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
M. Gérard Gomis, né le 21-3-1948 à Dakar (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Madeleine Guève, née Melec, née le 21-7-1944 à Plevin (Côtes du Nord), titulaire du baccalauréat;
M^{me} Mominique Havet, née le 13-9-1950 à Seclin (Nord) titulaire du baccalauréat;
MM. Patrick Heinrichot, né le 3-12-1948 à Pontivy (Morbihan), titulaire du baccalauréat;
Hubert Hiegel, né le 17-4-1947 à Benning (Moselle), titulaire du baccalauréat;
M^{me} Jane Fournel, née le 31 janvier 1922 à Lyon (Rhône), titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
M^{me} Emmanuèle Jeandet, née le 18 janvier 1949 à Paris Seine, titulaire du baccalauréat;
M. Kevin King, né le 23 juillet 1946 à New Haven (Connecticut), titulaire du D.U.E.L.;
M^{me} Monique Konaté, née le 16 avril 1950 à Dakar (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
M. Jean Paul Laurent, né le 29 janvier 1944 à Saint-Mandé (Val-de-Marne), titulaire du baccalauréat plus H.E.C.;
M^{me} Carol, née Lee Herzig, née le 27 juillet 1946 à Los Angeles (Californie), titulaire du D.U.E.L.;
M^{me} Marie Claude Lebreuil, née le 27 septembre 1949 à Niort (Deux-Sèvres), titulaire de la licence ès sciences;
M^{me} Marie Annick Le Boudet, née Le Corre, née le 7 mai 1943 à Coatreven (Côtes du Nord), titulaire du baccalauréat;
M. Denis Lemelin, né le 4 juin 1948 à Chicoutimi (Québec), titulaire du D.U.E.L.;
M^{me} Bertrand Lenicque, née le 19 mai 1944 à Paris XVI^e (Seine) 75, titulaire de la licence ès lettres;
MM. André Lolicart, né le 6 août 1948 à La Fontaine Neuve (Morbihan), titulaire du baccalauréat;
Alioune Diop, né le 14 février 1948 à Khombole, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Mace France, née le 31 décembre 1940 au Havre (Seine-Maritime), titulaire du baccalauréat;
MM. Joseph Albert Mané, né vers 1952 à Simbandy-Balante (Sédhiou), titulaire du B.E.P.C.;
Pascal Manga, né en 1950 à Loudia-Diola (Oussouye), titulaire du baccalauréat;
Tidiane Marone, né le 4 mars 1951 à Maka-Kahone (Kao-lack), titulaire du B.E.P.C.;
Jean Luc Maudet, né le 25 juillet 1946 à Saint-Malo du Bois (Vendée), titulaire du baccalauréat;
M^{mes} Alphonsine M'Bengue, née en 1950 à Tivigne-Tanghor (Tivaouane), titulaire du B.E.P.C.;
Sophie N'Diaye, née en 1949 à Palmarin (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
MM. Jean Menard, né le 21 juin 1945 à Grandy (Québec), titulaire du D.U.E.L.;
Marcel Mériaux, né le 18 mars 1948 à Saint-Viaud (Loire Atlantique), titulaire du baccalauréat;
M^{me} Philomène Ahyi, née Hountondji, née le 31 décembre 1943 à Abomey (Dahomey), titulaire du C.E.A.P.;
M^{me} Marie Louise Mugnier, née le 10 janvier 1927 à Vieugy (Haute-Savoie), titulaire de la licence ès Sciences;
Jamilé Nahine, née le 29 janvier 1951 à Pout (Thiès), titulaire du B.E.P.C.;
M. Jean Nancasa, né en 1945 à Tilène (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Marie Raymonde Neveu, née le 30 avril 1926 à Rimeize (Lozère), titulaire du B.E.
M. Isidore N'Diaye, né en 1949 Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
M^{mes} Julienne N'Diaye, née le 31 mai 1952 à Joal (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
Louise N'Diaye, née en 1952 à Palmarin (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
M. Joseph N'Dione, né vers 1944 à Thiès (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Thérèse N'Dour, née en 1952 à Bicole (Tattaguine), titulaire du B.E.P.C.;
M. Diatta Niane, né en 1951 à Tanda M'Bar (N'Doffane), titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Georgette Nicod, née le 24 juillet 1950 à Thiès (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
MM. Jean René Pallez, né le 14 avril 1948 à Metz (Moselle), titulaire du baccalauréat;
Pierre Boutet, né le 16 février 1943 à Montréal, titulaire du baccalauréat;
Jean Marie Parent, né le 5 novembre 1946 à Neuville-En-Ferrain, titulaire du baccalauréat;
Christian Paton, né le 3 mai 1947 à Lyon (Rhône), titulaire du baccalauréat;
Alain Patry, né le 15 juillet 1946 à Caen (Calvados), titulaire du baccalauréat plus H.E.C.;
Jean Pierre Perinet, né le 7 octobre 1945 à Paris XVIII^e (Seine), titulaire du baccalauréat;
M^{mes} Bernadette Pissard, née le 7 décembre 1948 à Sallanches (Haute-Savoie), titulaire du baccalauréat;
Andrée Pulicani, née le 1^{er} janvier 1945 à Corte (Corse), titulaire du baccalauréat;
Caudéran (Gironde), titulaire du baccalauréat plus
M^{mes} Quenault, née Levêque Michele, née le 19 août 1939 à roc, titulaire du baccalauréat;
Lucile Rimbault, née le 12 février 1945 à Marrakech (Mar-Raymonde Anny, née le 14 février 1944 à Alger (Algérie), titulaire de la licence ès lettres;
MM. Raymond Gilles, né le 24 mai 1944 à Tignes (Savoie), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers;
Ahmadia Vincent, né vers 1946 à Lalô (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.
MM. Jean François Rondan, né le 7 décembre 1943 à Alger (Algérie); titulaire de la licence en droit;
Fred John Rosensweig, né le 29 décembre 1947 à Newark (New Jersey), titulaire du D.U.E.L.;
Bernard Roussel, né le 26 décembre 1947 à Rochefort sur-Mer (Charente-Maritime), titulaire du baccalauréat;
Philippe Roy, né le 9 avril 1945 à Montreuil-sous-Bois, 93, France, titulaire du baccalauréat;
Achille Sadio, né en 1949 à Simbandi-Balante (Sédhiou), titulaire du B.E.P.C.
Gabriel Sagne, né le 6 mai 1951 à M'Bodiène (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Colette Salmon, née Jacquin, née le 9 mars 1943 à Romans (Drôme), titulaire du baccalauréat plus un certificat d'Etudes littéraires générales;
M^{me} Célestine Sambou, née en 1950 à Mangagoulack (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
MM. Félix Sambou, né en 1951 à Elana (Bignona), titulaire du B.E.P.C.
Gilbert Sambou, né en 1951 à Cadjinolle (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.
Laurent Sagna, né en 1948 à Brin (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
Aloise Sagna, né en 1947 à N'Gayokhène (Fatick), titulaire du baccalauréat;
M^{mes} Marie Madeleine Codou Sarr, née le 16 mars 1948 à Joal (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
Philomène Sarr, née vers 1947 à Joal (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
Sophie Anna Sarr, née le 11 janvier 1950 à M'Bodiène (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
M. Joel Eric Schlesinger, né le 31 janvier 1947 à Washington (Etats-Unis d'Amérique), titulaire du D.U.E.L.;
M^{me} Sophie Senghor, née le 14 mars 1949 à Thiès (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
MM. Georges Seck, né en 1948 à Palmarin (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
Claude Sevrette, né le 12 mars 1946 à Blequin (Pas-de-Calais), titulaire du baccalauréat;

- M^{me} Gabrielle Sevrette, née le 5 juin 1948 à Ledinghem (Pas-de-Calais), titulaire du baccalauréat;
- MM. Thomas Tine, né le 25 juin 1944 à Thiès (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- François Tisseyre, né le 28 janvier 1946 à Meudon-Bellevue (Seine et Loire), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Michèle Tisseyre, née le 10 décembre 1943 à Lyon 4^e (Rhône), titulaire du baccalauréat plus un certificat d'Etudes littéraires générales plus deux certificats d'Etudes supérieures;
- MM. Mama Diène Varore, né en 1951 à Maka-Kahone (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;
- Sing Varore, né en 1951 à Maka (Gossas), titulaire du B.E.P.C.;
- Antoine Wibaux, né le 28 avril 1946 à Tourcoing (Nord), titulaire du baccalauréat;
- Abdoulatif Yactine, né le 18 janvier 1931 à Diourbel (Sénégal), titulaire du Diplôme de culture physique;
- Etienne Yad, né en 1950 à Touba Diaglé (Gossas), titulaire du B.E.P.C.;
- Bernard Arnaud, né le 13 décembre 1945 à Bressuire (Deux-Sèvres), titulaire du baccalauréat plus un certificat d'Etudes littéraires générales;
- Michael Austen, titulaire du Diplôme de niveau avancé de certificat général d'éducation;
- Thomas Bassène, né en 1951 à Oussouye (Casamance), titulaire du B.E.P.C.;
- James Blott, titulaire du Diplôme de niveau avancé de certificat général d'éducation;
- Stephen Butterick, titulaire du Diplôme de niveau avancé de certificat général d'éducation;
- Julien Hivert, né le 27 mars 1947 à Lyon, titulaire du C.A.P. plus B.S.;
- M^{me} Marie France Calarnou, née le 15 juin 1942 à Plozevet (Finistère), titulaire du baccalauréat plus 1 certificat d'études supérieures plus C.A.P.;
- M. Jean Chabert, né le 3 avril 1946 à Belley (Ain), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Benedicte Chenou, née le 6 juillet 1945 à Paris VIII^e, titulaire du baccalauréat;
- MM. Jean Noël Crété, titulaire du baccalauréat plus certificat d'enseignement de l'anglais plus équivalence du C.A.P.E.S.;
- Souleymane Jean-Christophe Diédhiou, né en 1944 à Soutou (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Marie Diouf, née le 23 juin 1950 à Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
- Marthe Diouf, née le 16 mars 1948 à Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Michel Faye, né en 1950 à Diohine (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
- Joachim Fonséca, né le 25 avril 1948 à Kolda (Casamance), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Vincente Marie Flore Gaume, née le 10 mai 1923 à Marseille (Bouches du Rhône), titulaire du baccalauréat;
- MM. Louis Honoré Gazagne, né le 15 septembre 1944 à Mende (48) France, titulaire du baccalauréat plus D.U.E.S.;
- Joseph Paul Gilles Gilbert, titulaire du baccalauréat plus équivalence du C.A.P.E.S.;
- Sean Patrick Gille, titulaire du Diplôme de niveau avancé de certificat général d'éducation;
- Sœur Thérèse Godinot, née le 29 novembre 1916 à Haironville (Meuse), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Paulette Haren, née le 19 septembre 1928 à Philippeville (Constantine), titulaire de la licence ès-lettres;
- MM. Pascal Kabral, né en 1948 à Sédhiou (Casamance), titulaire du B.E.P.C.;
- Yvon Laniel, titulaire du baccalauréat plus équivalence du C.A.P.E.S.;
- M^{me} Mathilde Victorine Lopy, née le 26 août 1953 à Palmarin (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
- M. Ian Alan Menzies, titulaire du certificat général d'éducation au niveau « A »;
- M^{me} Marie N'Diaye, née le 18 février 1947 à Fadiouth (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
- Clémence N'Gom, née le 23 novembre 1949 à Diourbel (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M. André Rédois, né le 23 novembre 1946 à Avrillé (Vendée), titulaire du baccalauréat plus licence ès sciences naturelles III;
- M^{me} Mar - Hélène Redois, née le 28 février 1948 à Faye-l'Abbesse (Deux-Sèvres), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Christa Rolland, née le 27 mars 1943 à Lyon (Rhône), titulaire du certificat d'études supérieures de droit social plus licence en droit;
- MM. Bernard Roussel, né le 26 décembre 1947 à Rochefort s/Mer (Charente-Maritime), titulaire du baccalauréat;
- Patrick C. Salmon, titulaire du certificat général d'éducation au niveau « A »;
- M^{me} Christiane Sportiello, née Essalle, née le 22 décembre 1946 à Mont de Marsan (Landes), titulaire du C.A.P.;
- Miss Jennifer Toms, titulaire du certificat général d'éducation au niveau « A » en français et en art;
- M^{me} Van Baerle Eveline, née le 23 mars 1948 à La Tave (Hollande), titulaire du baccalauréat;
- Sœur Madeleine Viollet, née le 7 mars 1929 à Issy les Moulineaux (Seine), titulaire du baccalauréat;
- MM. Olivier Ahité Ahyi, né le 27 mai 1941 à Save (Dahomey), titulaire du baccalauréat;
- Mama N'Dagou Amar, né le 1^{er} janvier 1949 à Diourbel (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Louis Etse Agodza Amenyo, né le 26 septembre 1942 à Badja (Togo), titulaire du B.E.P.C.;
- Modou Badiane, né en 1951 à Diourbel (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Faustin N'Decky, né en 1948 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
- Serigne Bara M'Bengue, né le 5 mai 1947 à Meckhé (Tivaouane), titulaire du B.E.P.C.;
- Batcho Caba Ignor Gabriel, né vers 1946 à Tehokpa (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
- Saliou Dabo, né en 1950 à Diourbel (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Amadou Dia, né vers 1949 à M'Boumba (Podor), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Diallo née Dieynaba Diallo, née en 1949 à Méré, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Mamadou Diallo, né en 1950 à N'Dramé (Niour du Rip), titulaire du B.E.P.C.;
- Amadou Abdoulaye Dieng, né le 6 février 1931 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- Aly Diba, né en 1949 à Saboya (Niour du Rip), titulaire du B.E.P.C.;
- Ibrahima Diouf, né le 9 janvier 1948 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire), titulaire du B.E.P.C.;
- Aboubakrine Guèye, né le 2 janvier 1948 à Ziguinchor (Casamance), titulaire du B.E.P.C.;
- Mamadou Guèye, né en 1950 à M'Bour (Thiès), titulaire du B.E.P.C.;
- El Hadji Magatte Kane, né le 13 septembre 1908 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du C.E.A.P.;
- Erasmé Manga, né en 1950 à Ediongou (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- Amadou M'Baye, né le 23 avril 1949 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Amadou Mactar Niang, né en 1949 à Louga (Diourbel), titulaire du B.E.P.C.;
- Birame N'Diaye, né en 1948 à Niakhar (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
- Ibra Sougou N'Diaye, né vers 1949 à Taïba-N'Diaye (Tivaouane), titulaire du B.E.P.C.;
- Laty Gaye N'Diaye, né en 1948 à Kaolack (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M'Baye N'Diaye, né en 1946 à Daron-Mousty (Kébémér), titulaire du B.E.P.C.;
- Seydill Mactar N'Diaye, né le 9 octobre 1947 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Mamadou Pène, né en 1947 à M'Boumba (Podor), titulaire du B.E.P.C.;
- Ibrahima Sall, né en 1948 à M'Boumba (Podor), titulaire du B.E.P.C.;
- N'Diaga Sarr, né en 1950 à M'Bédab (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
- M'Backé Seye, né en 1948 à Keur N'Diobo (Tivaouane), titulaire du B.E.P.C.;
- Diadié Sow, né en 1948 à Meckhé (Tivaouane), titulaire du B.E.P.C.;
- Sidy Touré, né en 1948 à Coki (Louga), titulaire du B.E.P.C.;
- Idrissa M'Baye, né le 18 novembre 1928 à Dakar, titulaire du C.E.A.P.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la rentrée scolaire 1969-1970.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14688 M.E.N.-D.E.S. en date du 14 novembre 1969 :

Article unique. — Sont renouvelés dans leurs fonctions, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1969-1970, les chargés d'enseignement dont les noms suivent :

Médecine :

Stomatologie : M. Guy Grappin;
Ophthalmologie : M. Joseph Diallo;
Bactériologie : M^{me} Monique Castets;
Pédiatrie : M. Gabriel Senghor;
Biophysique : M. André Bellossi;
Dermato-vénéréologie : M. Ibrahima Faye;
Oto-rhino-laryngologie : M. Lamine Diop.

Pharmacie :

Chimie minérale : M. Georges Gras.

Par arrêté ministériel n° 14741 M.E.N. en date du 17 novembre 1969 :

Article unique. — M. Yves Marquet est nommé maître-assistant d'arabe à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 14742 M.E.N. en date du 17 novembre 1969 :

Article unique. — M. François Fairan, mis à la disposition du Sénégal au titre du service national de coopération, est nommé chargé d'enseignement à temps plein en pharmacie générale, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1969-1970.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCRET n° 69-1312 en date du 25 novembre 1969 portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé dans le delta du fleuve Sénégal (département de Dagana).

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article D. 20 du décret n° 67-610 du 30 mai 1967 portant Code de la chasse (partie réglementaire), la chasse au gibier d'eau non protégé est ouverte à compter du 25 novembre 1969 au lever du soleil dans le delta du fleuve Sénégal (département de Dagana).

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14792 ONCAD-COOP. en date du 13 novembre 1969 portant agrément de coopératives.

Article premier. — Sont agréées à compter du 13 novembre 1969 les coopératives suivantes :

- 1° Coopérative des Travailleurs de Kolda, nombre d'adhérents : 7, capital social initial : 10.000 francs, siège social : Kolda;
- 2° Coopérative ouvrière du Bâtiment du Fouladou, nombre d'adhérents : 80, capital social initial : 80.000 francs, siège social : Kolda;
- 3° Coopérative d'Écoulement de Produits fruitiers de la Casamance, nombre d'adhérents : 49, montant du capital social initial : 260.000 francs;
- 4° Coopérative des Transporteurs de Matériaux de Construction, nombre d'adhérents : 10, montant du capital social initial : 15.000 francs.

Art. 2. — Le service de la coopération est chargé pour le compte de ces coopératives des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14315 M.S.P.A.S.-D.S-PH en date du 6 novembre 1969 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guéoul, département de Kébémér.

Article premier. — M. Momar Seck M'Baye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Guéoul, département de Kébémér.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Joan Ioton, pharmacien, route de Koki à Louga qui sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant la composition du jury d'examen à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 14532 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 12 novembre 1969 :

Article premier. — Le jury du concours d'admission à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969, est composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, Mle 33855-H, docteur en médecine, médecin-chef de la Région du Cap-Vert.

Membres :

- MM. Makhone Seck, Mle 33793-A, docteur en médecine, adjoint au directeur de la Santé;
- Salion Demba Gacou, Mle 32802-K, instituteur, chef du bureau des écoles;
- Mandiaye Faye, Mle 10040-C, administrateur civil, représentant du Ministre des Finances;
- Mamadou N'Doye, Mle 10265-B, secrétaire d'administration, représentant du Ministre de la Fonction publique;
- Afioune Diouf, Mle 47368-B, professeur, représentant du Ministre de l'Enseignement technique;
- Alioune Badara Paye, instituteur, représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- Amadou Moutar Guèye, Mle 32837-M, instituteur, directeur de l'école Médina A;
- Abdou Dahim Guèye, Mle 32819-Q, instituteur, directeur de l'école Paille d'Arachide;
- Ibrahima Fodé Diouf, Mle 30043-B, instituteur, directeur de l'école Fann-Hock;
- Oumar Ben Khateb Dia, Mle 32624-I, instituteur, directeur de l'école de Fass;
- Ibrahima Fall, Mle 32771-B, instituteur, directeur, de l'école de Médina-filles II;
- Abdoulaye Lindor Diop, Mle 32706-H, instituteur, directeur de l'école de Manguiers-garçons;
- Coumba N'Doffène Diouf, Mle 32750-C, instituteur, directeur de Ouagou-Niayes III;
- Souleymane Diop, Mle 30023-D, instituteur, directeur de l'école du Front de Ferre;
- Mamadou Bineta Guèye, Mle 32635-K, instituteur, directeur de l'école de Pikine X;

- MM. Abdou Salam Ba, Mle 54302-F, professeur de lettres, directeur du C.E.G. de Ouagou-Niayes I;
 Souleymane Diaw, Mle 29846-C, instituteur, directeur de l'école Gibraltar;
 Abdourahmane Niang, Mle 46126-C, professeur de sciences-mathématiques, S.N. Malick Sy;
 Fallou Amar, Mle 32525-I, professeur de sciences-mathématiques, C.E.G. Colobane;
 M^{me} Gisèle Gagnepain, Mle 47576-A, professeur de lettres, C.E.G. Malick Sy;
 MM. Ousmane N'Diaye, Mle 32959-N, instituteur, directeur de l'école de Hann-Plage;
 Doudou Biram Diouf, Mle 32848-N, instituteur, directeur de l'école Hann-Village;
 Doudou N'Diaye, Mle 32848-N, instituteur, directeur de l'école Zone B garçons;
 Mady Diarra, Mle 29838-F, instituteur, école Paille d'Ara-chide;
 Cheikh Sarr, Mle 30863-H, instituteur, école Ouakam I;
 Abdoulaye Sy, Mle 33103-D, instituteur, école Médina A;
 Cheikh N'Diaye, Mle 32937-W, instituteur à l'école Champ-de-Courses mixte;
 Djibril N'Guirane, Mle 30714-M, instituteur à l'école de Ouagou-Niayes Lions;
 Mohamed Kamara, Mle 29646-A, instituteur à l'école Faidherbe;
 Mamadou Dramane Kébé, Mle 48162-B, instituteur à l'école Thiers;
 Babacar Sané, Mle 30843-J, instituteur à l'école Manguiers;
 Salif Biaye, Mle 32574-C, instituteur à l'école Clémenceau;
 Amar Diagana, Mle 32630-D, instituteur à l'école Clémenceau;
 Papa Séga Nam, Mle 30517-N, instituteur, Inspection médicale des écoles;
 Mohamed Laye, Mle 30391-B, instituteur à l'école de Colobane III;
 Abdoulaye Beye, Mle 32570-A, instituteur à l'école Thiong;
 Ismaïla Diène, Mle 32698-F, instituteur à l'école Clémenceau;
 Samba Tokossel Dia, Mle 32626-K, instituteur à l'école Clémenceau;
 Bocar Samba Diop, Mle 29962-B, instituteur à l'école Rebeuss;
 Ibrahima Beye, Mle 38617-G, instituteur, Education sanitaire M.S.P.A.S.;
 Amadou dit Doudou Sylla, Mle 44618-M, instituteur à l'école Rebeuss;
 Cheikh Gning, Mle 30232-B, instituteur à l'école Fleurus;
 Seydou Sène, Mle 30943-K, instituteur à l'école du Champ-de-Courses Garçons;
 Karim Ibrahima Seck, Mle 30903-O, instituteur à l'école Malick Sy;
 Abdourahmane Faye, Mle 32795-D, instituteur à l'école du Champ-de-Courses;
 Mamadou Sène, Mle 48450-E, infirmier d'Etat, moniteur-chef E.I.E.;
 Youssoupha Ly, Mle 43746-J, commis, Bureau des écoles, M.S.P.A.S.;
 Salou Diène, Mle 50063-B, agent sanitaire, Bureau des écoles, M.S.P.A.S.;
 Mamadou A. Ba, Mle 17144-E, dactylographe, Bureau des écoles, M.S.P.A.S.;

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira le lundi 29 décembre 1969 et les jours suivants à 8 heures à l'école des infirmières et infirmiers d'Etat sise à l'hôpital Aristide le Dantec pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les membres du jury du concours percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750 du budget général.

Art. 5. — Le Directeur de la Santé publique et le chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14533 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 12 novembre 1969 désignant les membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969.

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, docteur en médecine, médecin chef de la Région du Cap-Vert.

Membres :

- MM. Makhone Seck, Mle de solde 33793-A, docteur en médecine, adjoint au directeur de la Santé;
 Salou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef du bureau des écoles;
 Mandiaye Faye, Mle de solde 10040-C, administrateur civil, représentant du Ministre des Finances;
 Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
 Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur, représentant du Ministre de l'Enseignement technique;
 Alioune Badara Paye, instituteur, représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
 Famoukry Traoré, Mle de solde 33142-A, instituteur, directeur d'école à Yoff I.;
 Ibrahima Fodé Diouf, Mle de solde 30043-B, instituteur, école Fann-Hock;
 Abdoulaye Diop, Mle de solde 32704-L, instituteur, école Liberté;
 Nadiour N'Diaye, Mle de solde 45523-E, instituteur, école Clémenceau;
 Abdourahmane Niang, Mle de solde 46126-C, prof. M. Sc., S.N. Malick-Sy;
 M^{me} Gisèle Gagnepain, Mle de solde 47576-A, professeur de lettres, C.E.G. Malick-Sy;
 MM. Ibrahima Beye, Mle de solde 38617-G, instituteur, éducation sanitaire, M.S.P.A.S.;
 Papa Séga Nam, Mle 30517-N, instituteur, inspection médicale des écoles;
 Bocar Samba Diop, Mle de solde 29962-B, instituteur, école Rebeuss;
 Salou Dieng, Mle de solde 29902-D, instituteur, Zone B « Garçons »;
 Cheikh Sarr, Mle de solde 30863-H, instituteur, Ouakam;
 Daour Samb, Mle de solde 30830-H, instituteur, Ouagou-niayes Lions;
 Cheikh N'Diaye, Mle de solde 45652-B, instituteur, Biscuiterie;
 Gabriel Senghor, Mle de solde 33082-F, instituteur, Ouagou-niayes I;
 Cheikhou Darry, Mle de solde 29720-B, instituteur, Médina A;
 N'Diaye Diagne, Mle de solde 31654-G, instituteur, Bop;
 Ibrahima Keita, Mle de solde 51492-A, instituteur Derklé II;
 Sérigne Faye, Mle de solde 30299-N, instituteur, école Clémenceau;
 Seikhe Fall, Mle de solde 30163-A, instituteur, Libération;
 Amadou dit Doudou Sylla, Mle de solde 44618-M, instituteur, Rebeuss;
 Philippe Faye, Mle de solde 30206-K, instituteur, Fleurus;
 M^{me} Faye, née F. Diéye, Mle de solde 29810-Z, institutrice, Champ-de-Courses, Filles;
 MM. Mamadou Moustapha M'Boup, Mle de solde, 31404-J, instituteur, Malick-Sy;
 Mamadou Sow, Mle de solde 30993-F, instituteur, Médina 4;
 Mohamed Laye, Mle de solde 30391-B, instituteur, Colobane III;
 M^{me} Oury Guéye, Mle de solde 29741-C, institutrice, Médina Filles I;
 MM. Gondy Diop, Mle de solde 29979-D, instituteur, Biscuiterie;
 Mady Diarra, Mle de solde 29838-F, instituteur, Paille d'aration;
 Birane N'Diaye, Mle de solde 30571-B, instituteur, Libération;
 Karim Ibrahima Seck, Mle de solde 30903-O, instituteur, Malick-Sy;
 Khassim Cissé, Mle de solde 50617-Q, instituteur, école N.A.E.S.;
 Cheikh M'Baye, Mle de solde 48017-B, instituteur, Education nationale.

Secrétariat :

MM. Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis, bureau des écoles;

Saliou Diène, Mle de solde 50063-B, agent sanitaire, bureau des écoles;

Mamadou A. Bâ, Mle de solde 17144-E, dactylographe, bureau des écoles.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'école Clémenceau le jeudi 4 décembre 1969 à sept heures précises pour la surveillance des épreuves dudit concours.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541-8750 du budget général.

Art. 5. — Le Directeur de la Santé publique et le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14136 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — M. Mathias Makang, étudiant en médecine de 6^e année, est engagé en qualité de stagiaire interne et mis à la disposition du directeur de l'hôpital Aristide Le Dantec.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 14137 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont engagés en qualité de faisant fonction d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar pour la période allant du 1^{er} juillet au 20 septembre 1969 :

MM. Alé Thiam;	Doudou Thiam;
Gilbert Tending;	Otto-Pendji N'Jiki.

Art. 2. — Durant cette période, les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 14148 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — Les étudiants en pharmacie dont les noms suivent sont nommés faisant fonction d'externes en pharmacie des hôpitaux de Dakar :

Khoudia Diokhane;	Aly Cisse;
Abibatou Guéye;	Mohamed Bangoura.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 14149 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — Une mise en disponibilité d'un an est accordée aux externes en médecine dont les noms suivent, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec :

MM. Ahmed Landenden, Mle de solde 51965-L;
Jean-Claude N'Guyen Van Tung, Mle de solde 54453-C.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 15111 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 novembre 1969 :

Article premier. — M^{me} Soukeyna Tounkara, étudiante en médecine de 2^e année, est engagée en qualité de faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressée percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 15112 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 novembre 1969 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 11842 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 15 septembre 1969 portant désignation des chargés de cours à l'école préparant au diplôme l'Etat d'infirmière et d'infirmier, pour l'année scolaire 1968-1969, est complété comme suit :

Moniteurs de stages

Après :

M. Sangoné M'Boup, Mle de solde 42163-Z, Cancérologie.

Ajouter :

M. Alioune Badjiry Kassé, Mle de solde 33686-D, Chirurgie.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14548 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 13 novembre 1969 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la troisième classe.

Article premier. — Le récépissé n° 3449 M.C.T.A.-M.G. du 7 décembre 1965 autorisant la Société Shell Sénégal à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Shell Sénégal, dont le siège est à Dakar, quartier de Bel Air, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé à Thiarye-sur-Mer, T.F. n° 8825, un dépôt de liquides inflammables comprenant :

1°. Un réservoir métallique compartimenté d'une capacité de 10.000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de pétrole pour la vente au détail avec deux distributeurs fixes;

2°. Un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer 10.000 litres de gas-oil pour la vente au détail avec un distributeur fixe.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa b et 260, 3^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2096 G.A. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M.A. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017);

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de ce dépôt du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 791.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 67 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant organisation d'examens.

Par décision ministérielle n° 14907 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 novembre 1969 :

Article premier. — Les examens du brevet professionnel de l'industrie auront lieu au lycée technique de Dakar à partir du 3 novembre 1969, dans les spécialités :

- Mécanique d'usinage;
- Mécanique automobile;
- Chaudronnerie;
- Maçonnerie;
- Dessin en construction mécanique.

Art. 2. — Le proviseur est chargé de l'organisation matérielle et des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme il suit :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

Le Proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

- Le Directeur d'études du L.T.I.;
Le Chef de travaux du L.T.I.;
- MM. Napoli Joseph, chef d'atelier C.F.A.O., 32, avenue Gambetta; Doumas Jean, Manutention africaine, B.P. 173, Dakar;
Gipault Bernard, chef d'atelier S.A.I.B., B.P. 2036 à Dakar;
Mambaye Diallo, chef de service d'entretien S.A.R., B.P. 203, Dakar;
- Beauce, L.T.D.;
Benistant, L.T.D.;
Colancon, L.T.D.;
Paillard, L.T.D.;
Allorant, L.T.D.;
Guillaume, L.T.D.;
- M^{me} Brunet, L.T.D.;
- MM. Bissol, L.T.D.;
Delsol, L.T.D.;
Heymonet, L.T.D.;
Dorothee, L.T.D.;
Marie, L.T.D.;
Sokal, L.T.D.;
Taurel, L.T.D.;
Rebeyrat, L.T.D.;
Braja, L.T.D.;
Flochick, L.T.D.;
Fournel, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président et choisies parmi les enseignants désignés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président en accord avec le président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

Par décision ministérielle n° 14944 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 novembre 1969 :

Article premier. — Les examens du brevet professionnel de commerce (banque, comptabilité, secrétariat) auront lieu au lycée technique Maurice Delafosse de Dakar à partir du 3 octobre 1969 suivant les horaires fixés par le Ministère français de l'Education nationale.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice Delafosse est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats, de l'interrogation aux épreuves orales et de la proposition d'admission définitive au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar ou son représentant;
le Proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

Comptabilité-Employeurs :

MM. Yves Féraye, C.F.A.O., 32, avenue Gambetta, tél. 323-53 à Dakar;
Bozzi, Lesieur-Afrique, B.P. 236, tél. 506-90 à Dakar.

Employés :

MM. Charles Wendling, C^o E.E.O.A., 28, rue Vincens, B.P. 93 tél. 223-15 à Dakar;
El Hadji Ousseynou Sow, SISCOMA, B.P. 3214, tél. 223-75;

Secrétariat-Employeur :

M. Michel Bonjean, Manutention Africaine, B.P. 173, tél. 220-01 à Dakar.

Employés :

M^{me} Poivert, Sté SHELL Sénégal, B.P. 144, tél. 320-83, poste 331 à Dakar.

Banques-Employeurs :

MM. Seck, B.N.D.S., B.P. 319, tél. 266-15 à Dakar;
Antignac, B.I.C.I.S., B.P. 392, tél. 230-10 à Dakar;
M. Cony, S.G.B.S., B.P. 323, tél. 269-75 à Dakar;

Employés :

MM. Mamadou Fadiop Faye, B.C.E.A.O., B.P. 3159, tél. 265-53 à Dakar;
Bakary Sané, S.G.B.S., B.P. 323, tél. 269-75 à Dakar.

Membres-enseignants

MM. M'Bengue, L.T.D.;
Seydi Doudou, L.T.D.;
Sougoufara, L.T.D.;
Merjani, L.T.D.;
Ménard, L.T.D.;
M^{me} Reberat, L.T.D.;

M^{me} Hoffmane, L.T.D.;
M^{me} Sow, L.T.D.;
Cambus, L.T.D.;
Coustex, L.T.D.;
Lelong, institut Grandjean.

Art. 4. — La surveillance du déroulement des épreuves sera assurée par les professeurs du lycée technique Delafosse, choisis parmi les membres du jury.

Art. 5. — Le jury se réunira pour la notation, pour l'interrogation et pour les propositions d'admission définitive sur convocation de son président.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE ministériel n° 15260 M.C.A. du 27 novembre 1969
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4586 M.C.I. du 20 mai 1960
instituant un comité consultatif du commerce extérieur

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-098 du 3 mars 1960 créant le Ministère
du Commerce et de l'Industrie;
Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République
et les Ministères;

Vu le décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et rem-
plaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution
d'une carte d'importateur-exportateur;

Vu l'arrêté n° 4586 M.C.I. du 20 mai 1960 instituant un comité
consultatif du commerce extérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au Ministère du Com-
merce et de l'Artisanat un organisme dénommé Comité
consultatif du Commerce extérieur.

Art. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

Président :

— Un fonctionnaire désigné par le Ministre chargé du
Commerce.

Rapporteur :

— Un haut fonctionnaire chargé du commerce extérieur.

Membres :

— Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie
et d'Artisanat de Dakar ou son représentant;

— Le président de la commission des importations et
des exportations de la Chambre de Commerce de Dakar ou
son représentant;

— Un représentant des organismes agricoles;

— Un représentant de la section commerciale des cham-
bres de commerce;

— Un représentant de la section artisanale des chambres
de commerce;

— Un représentant du SIMPEX;

— Un représentant de l'UNISYNDI;

— Un représentant du GES;

— Un représentant de la SYPAOA;

— Le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afri-
que de l'Ouest ou son représentant;

— Le directeur des douanes ou son représentant;

— Le directeur des impôts et domaines ou son repré-
sentant;

— Le directeur des Finances extérieures ou son repré-
sentant;

— Le directeur de l'office de commercialisation agricole
du Sénégal ou son représentant;

— Le directeur de l'industrie ou son représentant;

— Le directeur de l'office sénégalais de l'artisanat, ou
son représentant;

— Le directeur du service des pêches ou son repré-
sentant;

— Le directeur du comptoir d'exportation du poisson
ou son représentant;

— Le directeur des services agricoles ou son représentant.

Art. 3. — Les représentants des sections commerciale,
industrielle et artisanale des chambres de commerce sont
désignés par les assemblées consulaires du Sénégal.

Art. 4. — Le Comité consultatif peut s'adjoindre en outre
toutes personnes ou fonctionnaires dont l'avis lui paraî-
tra nécessaire.

Art. 5. — Le Comité consultatif est chargé d'émettre un
avis :

1° Sur le programme général d'importation;

2° Sur les demandes d'attribution de crédits pour les
biens d'équipement;

3° Sur l'octroi et le retrait des « cartes d'importateur-
exportateur » conformément à l'article 3 du décret
n° 69-1111 du 11 octobre 1969;

4° Eventuellement sur toutes les questions se rapportant
au commerce extérieur du Sénégal.

Art. 6. — Le Comité consultatif se réunit sur convocation
de son président ou, le cas échéant, à la demande du quart
au moins de ses membres.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires
au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 4586 M.C.I. du
20 mai 1960.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, du 27 novembre 1969.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Artisanat
absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
JEAN COLLIN.

ARRETE interministériel n° 15358 M.C.A. du 1^{er} décembre 1969
modifiant et complétant l'arrêté n° 11194 du 8 septembre 1969
instituant une fiche de contrôle des importations et des expor-
tations.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions
à la législation économique;

Vu le décret n° 68-358 du 6 mars 1968 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République
et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 3771 S.E.-C. du 21 juillet 1949 fixant le régime
des importations;

Vu l'arrêté n° 2496 S.E. du 3 mai 1950 fixant le régime des
exportations;

Vu l'arrêté n° 11194 du 8 septembre 1969 instituant une fiche
de contrôle des importations et des exportations.

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3
de l'arrêté n° 11194 du 8 septembre 1969 instituant une
fiche de contrôle des importations et des exportations sont
modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (Nouveau) : Il est institué un contrôle
des importations et des exportations permettant de recen-
ser journellement les mouvements de marchandises entre
le Sénégal et l'étranger.

Article 2 (Nouveau) : Ce contrôle donne lieu à l'établis-
sement, par le déclarant, soit d'une copie supplémentaire de
la déclaration en détail, soit d'une fiche du modèle joint qui
sera remise à l'appui de la déclaration en douane.

Après enregistrement par le service des douanes, la copie
de la déclaration en douane ou la fiche sera rendue au décla-
rant qui la transmettra à la direction du commerce
(division du commerce extérieur).

Article 3 (Nouveau) : Toute opération d'importation ou
d'exportation est soumise à la procédure définie à l'article 2
nouveau.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1969.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Artisanat
absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 15542 M.C.A.-D.C. du 4 décembre 1969 portant approbation du règlement intérieur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par les décrets n° 68-510 et 69-935 des 7 mai 1968 et 14 août 1969;

Vu le décret n° 69-825 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 octobre 1969 portant adoption du projet de règlement intérieur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Diourbel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le règlement intérieur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce et le Gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1969.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Artisanat :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Jean COLLIN.

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, RESSORT, SIÈGE

Article premier

La représentation des intérêts commerciaux, industriels et artisanaux est assurée par un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, en vertu de la loi n° 64-26 du 19 février 1964.

Pour la circonscription territoriale de la Région de Diourbel, a été créée, par décret n° 69-829 du 12 juillet 1969 modifié, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel dont le siège est à Diourbel.

Hôtel

Article 2

Les locaux de l'hôtel consulaire sont réservés aux réunions des membres ainsi qu'aux réceptions de la Chambre.

Exceptionnellement, le président peut autoriser la tenue, au siège de la Chambre, de réunions ou congrès ayant un caractère économique et officiel. Dans ce cas, une demande écrite sera formulée et une autorisation écrite sera notifiée au demandeur.

En cas de refus, le président ne sera pas tenu de fournir la raison de sa décision.

Les locaux ne pourront servir à d'autres usages que ceux indiqués ci-dessus les matériels, mobiliers et objets, propriété de la Chambre, ne pourront pas être prêtés.

TITRE II

SERVICES

Article 3

Le fonctionnement de la Chambre est assuré, sous l'autorité du président, par un secrétaire général placé au sommet de la hiérarchie du personnel.

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président; cette délégation devra énumérer les objets sur lesquels elle porte.

Le personnel est régi par les lois et règlements en matière de travail applicables dans la République du Sénégal. Sauf dispositions antérieures plus favorables auxquelles peuvent prétendre certains membres du personnel, les dispositions applicables sont celles de la Convention collective du personnel des assemblées consulaires de la République du Sénégal du 2 janvier 1964.

Il ne peut être fait aucune indication de fonction ou de titre à la Chambre de Commerce dans les diverses collaborations auprès de l'assemblée peuvent être appelés à donner (publication d'ouvrages, d'articles, conférences, participation à la gestion d'entreprises de toutes sortes, d'associations, exercice de mandats publics, etc...), sans l'autorisation écrite du président de la Chambre.

TITRE III

BUREAU

Article 4

La Chambre nomme parmi ses membres un bureau dont la composition et les conditions d'éligibilité sont actuellement fixées par l'article 8 du décret n° 65-578 du 13 juillet 1966, modifié par le décret n° 69-878 du 25 juillet 1969. Toute modification du texte de base précité entraînera de droit un changement à la description ci-dessous rappelée :

- Un président;
- Un vice-président élu par l'assemblée;
- Trois vice-présidents en qualité de présidents de section :
 - commerciale;
 - industrielle;
 - artisanale;
- Un secrétaire;
- Un secrétaire adjoint;
- Un trésorier;
- Un trésorier adjoint.

Article 5

Les membres du bureau prennent place autour du président dans l'ordre suivant :

A la droite du président :

— Le Vice-Président élu par l'assemblée, le vice-président, président de la section industrielle, le secrétaire, le trésorier.

A la gauche du président :

— Le vice-président, président de la section commerciale, le vice-président, président de la section artisanale, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint.

Article 6

La séance de l'assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau est présidée par le président sortant assisté de son bureau, sauf si celui-ci se présente à une fonction dans le nouveau bureau. Dans ce cas, il est fait appel au membre titulaire récemment élu et doyen d'âge pour présider, assisté, en tant que secrétaire, par le plus jeune membre titulaire de la nouvelle assemblée.

Si une seule candidature pour chaque fonction est présentée, il peut être procédé à l'élection par scrutin de liste, pour l'ensemble du bureau, sauf pour les vice-présidents et présidents de section.

L'élection est faite au scrutin secret, chaque membre venant déposer à l'appel de son nom l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Dans le cas où deux candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le bénéfice de l'élection est acquis au plus âgé.

Article 7

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions d'un membre de bureau, il est pourvu à son remplacement dans les délais les plus brefs. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Réunion du bureau

Article 8

Le bureau se réunit obligatoirement le premier samedi de chaque mois à 9 heures, et plus souvent si le président le juge nécessaire.

Lorsque l'avis de la Chambre est demandé d'urgence ou si l'imminence d'une décision gouvernementale ne permet pas de soumettre une question à l'assemblée générale, le président peut, s'il l'estime nécessaire, prendre position au nom de la chambre, après avoir consulté le bureau et à charge pour lui de rendre compte à la plus prochaine assemblée générale, convoquée s'il y a lieu, en réunion extraordinaire.

TITRE IV

ASSEMBLÉE

Article 9

La Chambre se réunit en assemblée générale sur convocation de son président ou du membre appelé à le suppléer, chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par bimestre, soit le premier samedi à 10 heures de chaque mois pair.

Article 10

L'assemblée générale peut également être réunie à la demande de la moitié plus une voix des membres titulaires. Dans ce cas, la demande écrite, transmise au président, doit préciser le ou les motifs et les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la présidence est assurée par le vice-président élu par l'assemblée, à son défaut par un membre du bureau désigné par le président.

Article 12

La présence de chaque membre de la Chambre aux séances de l'assemblée générale est constatée, après l'ouverture de la séance, par l'apposition de sa signature sur la feuille de présence.

Les membres qui arriveront après que la feuille de présence ait été élargée, seront considérés comme absents, sauf excuses valables.

Le président désigne alors les membres suppléants remplaçant les membres titulaires absents et ayant voix délibérative.

Le membre empêché d'assister à une séance doit informer le président et indiquer le motif de son absence, conformément à l'article 4 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966; les membres titulaires qui se sont abstenus de se rendre à trois réunions consécutives, sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre de tutelle, après délibération de la Chambre.

Article 13

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins, de ses membres titulaires est présente.

Article 14

Le président, ayant constaté que le quorum est atteint, fait part des excuses qui lui sont parvenues, soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte rendu de la précédente séance, fait des communications sur l'activité de la Chambre, puis passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 16

Le vote a lieu à main levée. Cependant, pour les questions de personnes, le vote a toujours lieu à bulletin secret. Il peut en être de même sur décision du président ou à la demande de 15 membres.

Article 17

Les membres de la Chambre ne peuvent délibérer par catégorie ni section professionnelle.

Les présidents de section peuvent émettre des suggestions sur les sujets de leur compétence professionnelle, mais le pouvoir de décision de transmettre ces interventions aux autorités compétentes appartient au président et à l'assemblée générale.

Article 18

Au cours des séances de l'assemblée générale, tout membre de la Chambre peut proposer l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. La Chambre s'attribue les questions ou rapports sous réserve des modifications éventuellement apportées en cours de discussion.

Article 19

Chaque séance de la Chambre fait l'objet d'un procès-verbal qui est envoyé à chacun des membres.

Article 20

A l'exception des représentants des autorités désignées par la loi, aucune personne étrangère à la Chambre ou à ses services ne peut assister aux réunions de bureau et aux assemblées générales.

Néanmoins, le président peut inviter nommément et par écrit, tout spécialiste de son choix pour l'étude ou l'exposé d'un problème particulier; dans ce cas la question traitée, la personne invitée doit se retirer.

Par ailleurs, à l'occasion de l'installation de nouveaux membres et de l'élection du bureau, il peut être dérogé à la règle générale.

Article 21

La Chambre et le président peuvent déléguer un ou plusieurs membres pour les représenter aux cérémonies ou manifestations auxquelles ils sont invités.

Tout discours prononcé ou toute communication faite au nom de la Chambre doit avoir reçu l'approbation préalable du président.

TITRE V

BUDGET, COMPTES DÉFINITIFS

Article 22

En fonction des prévisions de recettes, les dépenses de la Chambre sont établies selon un budget suivi en comptabilité commerciale dont le président est l'ordonnateur, mais qui est seulement exécutoire après approbation par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances.

Le compte définitif de l'exercice écoulé est établi selon les mêmes formes que le budget.

Un bilan détaillé pour chacun des services ou établissements gérés par la Chambre est joint au document principal.

Tous ces documents, projets de budget, comptes définitifs ne sont approuvés en assemblée générale que si les 3/4 des membres titulaires sont présents et si le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances sont présents ou représentés.

TITRE VI

Article 23

Le règlement de la Chambre est adopté ou modifié par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres titulaires que comprend la Chambre.

ARRETÉ ministériel n° 15543 M.C.A.-D.C. du 4 décembre 1969
portant approbation du règlement intérieur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 60-27 du 12 mai 1964 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par les décrets n° 68-510 et 69-935 des 7 mai 1968 et 14 août 1969;

Vu le décret n° 68-824 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, modifié par le décret n° 69-839 du 16 juillet 1969;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 août 1969 portant adoption du projet de règlement intérieur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est approuvé le règlement intérieur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce et le Gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1969.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Artisanat :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Jean COLLIN.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Casamance adopté par la Chambre le 21 août 1969

TITRE PREMIER

DURÉE DU MANDAT

La durée des fonctions des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est fixée à 4 ans conformément au décret n° 66-578 du 13 juillet 1966.

TITRE III

La Chambre est composée de :

- Un président;
- Un premier vice-président;
- Un deuxième vice-président, président de la section commerciale;
- Un troisième vice-président, président de la section industrielle;
- Un quatrième vice-président, président de la section artisanale;
- Un secrétaire;
- Un secrétaire-adjoint;
- Un trésorier;
- Un trésorier-adjoint;

Les membres du bureau sont élus pour 4 ans.

Le bureau se réunit en principe tous les mois et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le président préside le bureau. En cas d'empêchement il est suppléé par le premier vice-président élu au titre de l'assemblée générale et à défaut par un vice-président, président de section désigné par le président. Le secrétaire général assiste aux séances.

Le président est seul chargé de l'exécution des décisions de la Chambre et du bureau. Il détient seul l'autorité sur les services de la Chambre. Il peut toutefois donner à ses collègues du bureau des délégations pour une mission déterminée.

Le président est seul habilité à correspondre avec les autorités administratives et les membres du Gouvernement.

Lorsqu'une décision gouvernementale ou un texte de loi fait l'objet de la procédure d'urgence, le président, après avoir consulté le bureau peut prendre position au nom de la Chambre à charge pour lui de rendre compte à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE III

SECTIONS

Les membres de la Chambre sont répartis en trois sections conformément aux statuts.

Chaque section se réunit sur convocation de son président.

Section commerciale

La section formule des avis, émet des suggestions et procède à l'étude des questions de sa compétence. Ses propositions sont présentées à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat par un rapporteur désigné par le président de section.

Section industrielle

Les mêmes attributions sont valables pour la section industrielle.

Section artisanale

Les mêmes attributions sont valables pour la section artisanale.

Le Président de la Chambre peut également constituer des commissions spécialisées telles que : transports, législation, port etc...

TITRE IV

Assemblée générale

La Chambre se réunit en assemblée générale sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du vice-président délégué à cet effet.

L'assemblée générale peut également être réunie à la demande de la moitié de ses membres. L'assemblée générale est présidée par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la présidence est assurée par le premier vice-président ou à son défaut par un vice-président désigné par le président.

À l'ouverture de la séance, le président fait part des excuses qui lui sont parvenues, soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la précédente séance, donne l'état de la correspondance et fait des communications sur l'activité de la chambre depuis la dernière assemblée générale.

Il ouvre ensuite la discussion sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Il peut toutefois être procédé à un vote au scrutin secret sur décision du président ou de 13 membres de la Chambre.

Quand il s'agit de personnes, le scrutin a toujours lieu au scrutin secret.

Les membres de la Chambre ne peuvent délibérer par section.

Conformément à l'article 4 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966, les membres qui pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime sont déclarés démissionnaires par arrêté du Ministre de tutelle sur délibération de la Chambre.

Le Gouverneur de la Région, représentant le Ministre de tutelle, a entrée à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Il peut faire suivre les discussions et les travaux de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat par un représentant ayant voix consultative.

Il doit toujours être tenu, informé préalablement des dates de réunion.

TITRE V

BUDGET ET TRÉSORERIE

Le président est ordonnateur des dépenses de la Chambre et en signe les états.

En cas d'absence prolongée, il peut déléguer ses pouvoirs au premier vice-président et à défaut à un vice-président désigné par lui.

Aucune recette n'est faite ni passée en compte sans la signature du président.

Le membre trésorier surveille la tenue dans la forme commerciale de la comptabilité de la Chambre.

Dans les deux mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, le président soumet à la délibération de l'assemblée le compte de gestion de l'exercice écoulé et le projet de budget, lesquels sont transmis pour approbation aux Ministres de tutelle.

Les Ministres concernés ou leurs représentants assistent à cette délibération.

TITRE VI

MISSIONS — DÉLÉGATIONS.

La Chambre et le président peuvent déléguer un ou plusieurs membres pour les représenter aux cérémonies, manifestations, colloques, conférences, symposium, etc... auxquels la Chambre ou son président sont conviés.

Tout discours prononcé ou toute communication faite au nom de la Chambre doit avoir reçu l'approbation préalable du président.

TITRE VII

SERVICES

Les services de la Chambre sont dirigés sous l'autorité du président par le secrétaire général placé au sommet de la hiérarchie du personnel. Le secrétaire général peut recevoir délégation du président. Cette délégation devra énumérer les objets sur lesquels elle porte.

Le siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est situé à Ziguinchor, avenue Charles de Gaulle prolongée.

Les locaux de l'hôtel consulaire sont réservés aux réunions des membres de la Chambre, aux bureaux du président et des membres et aux services de la Chambre.

Exceptionnellement, le président peut autoriser la tenue au siège de la Chambre de congrès ou de réunions ayant un caractère officiel ou présentant un intérêt public.

TITRE VIII

MEMBRES CORRESPONDANTS

Sur proposition du Bureau, la Chambre peut désigner un membre correspondant au siège de chaque chef-lieu de Département de la Région. Leur rôle est celui d'un correspondant de la Chambre recevant les directives et délégation du président de la Chambre.

TITRE IX

ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement de la Chambre est adopté ou modifié par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres en exercice.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14564 en date du 13 novembre 1969 portant liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal.

Article premier. — La liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal, prévue à l'article 9 du décret n° 67-284 du 15 mars 1967, est ainsi établie :

Président (décret n° 68-214 du 4 décembre 1968) :

M. Jean Angland, Ministère des Travaux publics.

Vice-président :

M. Demba Soumaré, Ministère des Finances, titulaire.

Membres :

MM. Bouly Dramé, Ministère des Finances, suppléant;
Na Diallo, Présidence de la République, titulaire;
Siricondi Diallo, Présidence de la République, suppléant;
Daouda Sow, Assemblée nationale, titulaire;
Oumar Thiaw, Ministère du Plan et de l'Industrie, titulaire;
Mohamadou Sy, Ministère du Plan et de l'Industrie, suppléant;
Youssou T. Diop, Ministère du Commerce, titulaire;
Pau Capella N'Deye, Ministère du Commerce, suppléant;
El Hadji Dieng, Ministère de la Fonction publique, titulaire;
Lamine Kourouma, Ministère de la Fonction publique, suppléant;
Guy Delmas, Conseil économique et social, titulaire;
Khaly Bâ, Conseil économique et social, suppléant;
Desvoves, Directeur des transports, titulaire;
Saïp Sy, adjoint au directeur des transports, suppléant;
Papa Malick M'Bengue, adjoint au Gouverneur du Cap-Vert, titulaire;

MM. Amadou Tidiane Niang, adjoint au Gouverneur du Cap-Vert, suppléant;

El Hadj Madiba dit Doudou Keita, Conseil municipal de Dakar, titulaire;

Elhadj Mamadou N'Diaye, Conseil municipal de Dakar, suppléant;

El Hadj Mactar Guèye, Syndicat des transporteurs, titulaire;

Elhadj Demba Diallo, Syndicat des transporteurs, suppléant;

Meissa Tall, Personnel de la Régie des Transports du Sénégal, titulaire;

Djime Kébé, Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, titulaire;

Louis Vilemin, Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1969. Il remplace et annule l'arrêté n° 2686 du 24 février 1969.

Art. 3. — Le Président du Conseil d'administration et le Directeur de la Régie des Transports du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant promotion de conseillers des Affaires étrangères.

Par décret n° 69-1307 en date du 22 novembre 1969 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les conseillers et les secrétaires aux Affaires étrangères dont les noms suivent :

Pour le grade de conseiller aux Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. H. L. Valantin, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 17 janvier 1969;

Samba N'Diaye, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1^{er} septembre 1969.

Pour le grade de secrétaire aux Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Kéba Birane Cissé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1^{er} juillet 1969;

Diodi Faye, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1^{er} juillet 1969.

Pour le grade de secrétaire aux Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

Titularisation

MM. Saloum Kandé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1^{er} juillet 1968;

Abdou Salam M'Bengue, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1^{er} juillet 1968.

Par décret n° 69-1308 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1969 :

Article unique. — Sont promus à compter des dates ci-après au titre de l'année 1969 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires et les conseillers aux Affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de conseiller aux Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Henri Louis Valantin, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 17-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba N'Diaye, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire aux Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Kéba Birane Cissé, Mle de solde 40770-M, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djodj Faye, Mle de solde 40781-D, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade de secrétaire aux Affaires étrangères
de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)*

MM. Saloum Kandé, Mle de solde 48888-D, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Abdou Salam M'Bengue, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14825 M.F.P.T. en date du 19 novembre 1969 nommant les membres de la commission permanente, de la sous-commission du travail et de la Main-d'œuvre et de la sous-commission de la sécurité sociale, du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'exercice 1969-1970.

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la Commission permanente du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale :

— Un député représentant l'Assemblée nationale, membre titulaire : M^{me} Demba Diop;

— Un député représentant l'Assemblée nationale, membre suppléant : M. Louis Dacosta;

— Trois employeurs titulaires : MM. Marc Delhayé, André Larquier, Simon Laurens;

— Trois membres employeurs suppléants : MM. Jean Fauvel, Jean Archambaud, Fernand Rambaud;

— Trois membres travailleurs titulaires : MM. Cheikh Fall, Ibrahima Guèye, Babacar Diagne;

— Trois membres travailleurs suppléants : MM. Baytir M'Baye, Boubou Kandji, Alioune Fall;

— Un membre titulaire du Ministère des Finances : M. Ousmane Diène;

— Un membre suppléant du Ministère des Finances : M. Henri Solère;

— Un membre titulaire du Ministère de la Justice : M. Jean Benglia;

— Un membre suppléant du Ministère de la Justice : M. Amadou So;

— Un membre titulaire du Ministère du Plan et de l'Industrie : M. Birahim Gallo Fall;

— Un membre suppléant du Ministère du Plan et de l'Industrie : M. Badara Sy;

Art. 2. — Sont désignés comme membres de la sous-commission spécialisée du Travail et de la Main-d'œuvre :

— Un député représentant l'Assemblée nationale, membre titulaire : M. Masseck N'Diaye;

— Un député représentant l'Assemblée nationale, membre suppléant : M. Mamadou Cissokho;

— Deux membres employeurs titulaires : MM. Pierre Cre-mieux, Jean Marc Peyrou;

— Deux membres employeurs suppléants : MM. Lucien Co-nois, Pierre Barraud;

— Deux membres travailleurs titulaires : MM. Abdourahmane Ba, Madia Diop;

— Deux membres travailleurs suppléants : MM. El Hadji Fara N'Diaye, Ibrahima Cissé;

— Un membre titulaire du Ministère des Finances : M. Ousmane Diène;

— Un membre suppléant du Ministère des Finances : M. Henri Solère;

— Un membre titulaire du Ministère de la Justice : M. Jean Benglia;

— Un membre suppléant du Ministère de la Justice : M. Amadou So;

— Un membre titulaire du Ministère du Plan et de l'Indus-trie : M. Birahim Gallo Fall;

— Un membre suppléant du Ministère du Plan et de l'Indus-trie : M. Badara Sy;

Art. 3. — Sont désignés comme membres de la Sous-Commis-sion spécialisée de la Sécurité sociale :

— Un député représentant l'Assemblée nationale, membre ti-tulaire : M. Mamadou Bassir Paye;

— Un député représentant l'Assemblée nationale, membre sup-pléant : M. Abdoulaye Soumare;

— Deux membres employeurs titulaires : MM. Marc Delhayé, Jean Archambaud;

— Deux membres employeurs suppléants : MM. Henry Ch. Gallenca, Pierre Barraud;

— Deux membres travailleurs titulaires : MM. Serigne Diop, Abdourahmane Ba;

— Deux membres travailleurs suppléants : MM. Ousseynou Thiam Guèye, Madia Diop;

— Un membre titulaire du Ministère des Finances : M. Ous-mané Diène;

— Un membre suppléant du Ministère des Finances : M. Henri Solère;

— Un membre titulaire du Ministère de la Justice : M. Jean Benglia;

— Un membre suppléant du Ministère de la Justice : M. Amadou So;

— Un membre titulaire du Ministère du Plan et de l'Indus-trie : M. Birahim Gallo Fall;

— Un membre suppléant du Ministère du Plan et de l'Indus-trie : M. Badara Sy;

Art. 4. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Abdoulaye Diop ex-gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle 378, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, survenu le 7 sep-tembre 1969 à l'hôpital principal de Dakar;

Ibrahima Touré, ex-gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle 1624, précédemment en service à la direc-tion de la sûreté nationale à Dakar, survenu le 21 octo-bre, 1969 à Dakar;

Cheikh Diagne, ex-gardien de la paix de 2^e classe, 4^e éche-lon, Mle 1051, précédemment en service au commissariat cenral de Kaolack, survenu le 30 octobre 1969 au Centre de Fann;

Boubacar Ly, médecin principal de 4^e échelon après 5 ans, Mle de solde 33943-H, précédemment en service à l'Ins-titut d'Hygiène sociale, survenu le 24 juillet 1969 à l'hôpital principal de Dakar;

M^{me} N'Deye Fatou Dramé, sage-femme d'Etat, précédemment en service à l'hôpital Heinrich Lubke de Diourbel, sur-venu le 19 octobre 1969 à Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14990 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1969 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1 et 2 de la décision portant résiliation de contrat de M. Alioune Sow, inspecteur d'Etat, précédemment en service au Secrétariat gé-néral de la Présidence de la République, Mle de solde 41081-D, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est résilié à compter du 1^{er} mars 1968 le contrat d'engagement n° 478 du 3 novembre 1964 consenti à M. Alioune Sow, inspecteur d'Etat en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, Mle de solde 41081-D;

Lire :

Article premier (nouveau). Est résilié à compter du 5 juin 1968 le contrat d'engagement n° 478 du 3 novembre 1964 consenti à M. Alioune Sow, inspecteur général d'Etat en service au Secré-tariat général de la Présidence de la République, Mle de solde 41081-D.

Au lieu de :

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé :
1^o Un mois de salaire à titre de préavis,
2^o Une indemnité compensatrice de congé payée pour ses services effectués du 1^{er} mars 1965 au 1^{er} mars 1968 calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail;

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Il sera accordé à l'intéressé :

- 1° 1 mois de salaire à titre de préavis;
- 2° Une indemnité compensatrice de congé payée pour ses services effectués de 5 juin 1965 au 5 juin 1968 calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

DECRET n° 69-1363 du 6 décembre 1969

désignant le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération, pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thierno Diop, Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération, assurera l'intérim de M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la Culture et de la Jeunesse, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et de la Jeunesse, le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 février 1970 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hann, km 9 de la route de Rufisque, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 ha 19 a 78 ca et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 2823, 3331, 6385, 8623 et 3238 D.G.; à l'Est, par le titre n° 9798 D.G.; au Sud, par le domaine public maritime et à l'Ouest, par le titre n° 7754 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 septembre 1969, n° 7802.

Le 18 février 1970 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Autoroute, à l'angle Nord-Est de la Patte d'Oie (banlieue de Dakar) consistant en un terrain nu d'une contenance de 24 a 41 ca et borné : au Sud-Est, par le titre foncier n° 12751 D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par M. El-Hadji Malick M'Bengue, inspecteur du Trésor, demeurant et domicilié à Dakar, quartier Fann-Hock, rues 62 x 65, suivant réquisition du 29 septembre 1969, n° 7803.

Le 17 février 1970 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, quartier Dagoudane consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de 3 a 15 ca et borné : à l'Ouest, par un passage et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Demba N'Doye, instituteur, demeurant et domicilié à Yoff, quartier Dagoudane, suivant réquisition du 29 septembre 1969, n° 7805.

Le 24 février 1970 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiaroye-Gare (banlieue de Dakar) consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 9 a 91 ca et borné : à l'Ouest et au Sud, par des rues non dénommées et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mamadou Saliou Diallo, agent de poursuites, demeurant et domicilié à Thiaroye-Gare, suivant réquisition du 29 septembre 1969, n° 7806.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 24, déposée le 21 juillet 1969, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-227 du 28 février 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 25 ha, 31 a 90 ca, connu sous le nom de tronçon n° 2, situé dans le département de Louga et nécessaire à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 25 déposée le 21 juillet 1969, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-227 du 28 février 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 ha, 19 a 20 ca connu sous le nom de tronçon n° 3, situé dans le département de Louga et nécessaire à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 26, déposée le 21 juillet 1969, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-227 du 28 février 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble rural non bâti d'une contenance totale de 13 ha, 90 a 80 ca, connu sous le nom de tronçon n° 4 situé dans le département de Louga et nécessaire à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le lundi 8 décembre 1969 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	6	3.000	300	3.000	300
200	2000	64	6.000	600	6.000	600
200	2000	38	6.000	600	6.000	600
20	200	634	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	477	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	7336	50.000	5.000	53.000	5.300
2	20	2996	50.000	5.000	53.000	5.300
		Numéros				
1	10	15379	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18351	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18163	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19318	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05780	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06127	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04786	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12048	100.000	10.000	103.000	10.000
1	10	17394	100.000	10.000	100.000	10.300
1	10	07041	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15950	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10067	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04275	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13015	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02217	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00202	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15655	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03622	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06779	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15346	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02172	200.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14865	200.000	20.000	103.000	10.000
1	10	12197	200.000	20.000	200.000	10.300
1	10	05320	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11976	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00034	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17264	200.000	20.000	203.000	20.000
1	10	13461	200.000	20.000	200.000	20.300
1	10	13602	200.000	20.000	206.000	20.000
1	10	18020	200.000	20.000	200.000	20.600
1	10	09331	300.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05677	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	13630	300.000	30.000	300.000	20.000
1	10	08488	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	01563	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	12894	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	01550	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07580	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15326	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17702	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15197	400.000	30.000	303.000	30.000
1	10	03629	400.000	40.000	300.000	30.300
1	10	07077	400.000	40.000	400.000	30.000
1	10	06150	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18303	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05889	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	12557	500.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16355	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	07453	500.000	50.000	500.000	40.000
1	10	13760	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	06192	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	19551	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11888	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	04874	1.000.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00078	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	11897	2.000.000	100.000	1.000.000	50.000
			10.000.000	200.000	1.000.000	100.000
				1.000.000	2.000.000	100.000
					10.000.000	200.000
						1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou numéros ci-après, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient les gagnants.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 27, déposée le 21 juillet 1969, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-227 du 28 février 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 ha 83 a 28 ca, connu sous le nom de Tronçon n° 5 situé dans le département de Louga et nécessaire à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 28, déposée le 27 novembre 1969, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1138 D.I.D.-DOM. du 21 octobre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un terrain du domaine national, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 1375 mètres carrés environ situé à Kébemer, connu sous le nom de lot n° 393, et borné de tous côtés par des rues sans noms.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-1138 M.F.-D.I.D.-DOM. du 21 octobre 1969, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 631, déposée le 1^{er} décembre 1969, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 18 ares situé à Thiès, connu sous le nom de lots n°s 27 et 28 et borné : au Nord, par le lot n° 16 et le titre foncier n° 225; au Sud, par le titre foncier n° 309; à l'Est, par une rue non dénommée; à l'Ouest, également par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 5 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 69-776 et 69-1192 des 1^{er} juillet 1969 et 4 novembre 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E.H. ALIOUNE N'DIAYE.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. E. F. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-france..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement